

ARRÊTÉ

du 9 juin 1972

**classant le vignoble de Champagne,
sis au nord du hameau de Saint-Maurice**

R 1972, p. 152.

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 24 sexies de la Constitution fédérale sur la protection de la nature et du paysage¹

vu la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites²

considérant que l'arrêté et le plan de classement ont été soumis à l'enquête publique (2^e enquête) à Champagne, du 4 avril au 3 mai 1972

vu les préavis du Département des travaux publics³ et du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce

¹ RS 101.

² RSV 6.7.

³ Actuellement Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports.

arrête

Article premier. — En vue de ménager l'aspect caractéristique du paysage viticole du nord vaudois, il est institué, sur une partie du territoire de Champagne, une « zone protégée ».

Art. 2. — Est déclaré « zone protégée » l'intérieur du périmètre figurant sur le plan de classement annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Les mesures suivantes sont prescrites à l'intérieur de la zone protégée:

- a) les constructions de bâtiments ne sont pas admises;
- b) l'édification, la reconstruction ou le maintien de capites de vigne ne sont autorisées que dans la mesure où ces pavillons de petites dimensions (12 m² au maximum, sur un seul niveau) servent exclusivement à l'exploitation de la vigne et sont inhabitables;
- c) les parcelles bâties sont maintenues dans leur statut et leur gabarit actuels. Toutefois des transformations ou agrandissements justifiés pourront être admis pour autant qu'ils s'intègrent dans le paysage;
- d) toutes représentations graphiques, plastiques ou lumineuses, de quelque nature qu'elles soient, exposées à la vue du public à des fins de réclame, sont interdites;

- e) l'implantation nouvelle de pylônes, lignes électriques ou téléphoniques aériennes, etc., ne sera pas tolérée;
- f) toute mesure susceptible de modifier l'aspect harmonieux du paysage est interdite.

Art. 4. — Toute personne ayant contrevenu aux dispositions du présent arrêté ou ayant causé des dégâts à l'intérieur du périmètre du plan de classement, est passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à Fr. 20 000.—. Elle est tenue en outre à la réparation du dommage causé. La poursuite a lieu conformément à la loi du 18 novembre 1969 sur les contraventions¹.

¹RSV 3.7.

Art. 5. — Le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions, ainsi que le plan des zones de Champagne approuvés par le Conseil d'Etat le 14 janvier 1969, sont radiés à l'intérieur du périmètre de la zone protégée déterminé par le plan de classement.

Art. 6. — Le classement des biens-fonds sera mentionné au Registre foncier de Grandson sous la désignation «zone protégée ACCE du 9 juin 1972» sur les parcelles suivantes:

Commune de Champagne

383/395/424/438 Champagne la commune. 387 Giroud Edmond. — 377/380/381/382 Tharin Maxime. — 384/396 Guilloud Henri. — 385 Durussel 2 enfants de William. — 386 Henzer Jean-Pierre. — 387 Banderet Julia. — 388 Banderet Jacques fils de René. — 389 Banderet Paul fils de Paul. — 390 Ray Maurice. — 391 Ray Jules fils de Jules. — 392 Ray 4 enfants de Jules. — 393 Tharin André. — 394 Voegeli Willy. — 397 Guilloud Rose-Marie. — 398 Millet Germain. — 399 Millet Berthe. — 400/408/410/421 Duvoisin Edouard. — 401 Borgeaud Emmanuel. — 402 Loup Claude. — 404/405 Giroud Arthur. — 406 Dagon Roland. — 407 Gonin Léon. — 409 Duvoisin Georges. — 411 Blanchet Lucette. — 412 Quebatte Marie. — 413 Duvoisin Charles. — 414 Giroud Léon. — 415 Giroud Marie. — 416 Gonin Blanche. — 417 Gonin Serge. — 418 Banderet Georges. — 419 Banderet Jacques. — 420 Duvoisin Aline. — 422/425 Forestier René. — 423 Banderet Gustave.

Seuls sont grevés les immeubles touchés par le plan de classement annexé au présent arrêté.

Art. 7. — Le présent arrêté de classement entre immédiatement en vigueur, le Département des travaux publics est chargé de son exécution.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 juin 1972.

Le président:

E. Debétaz

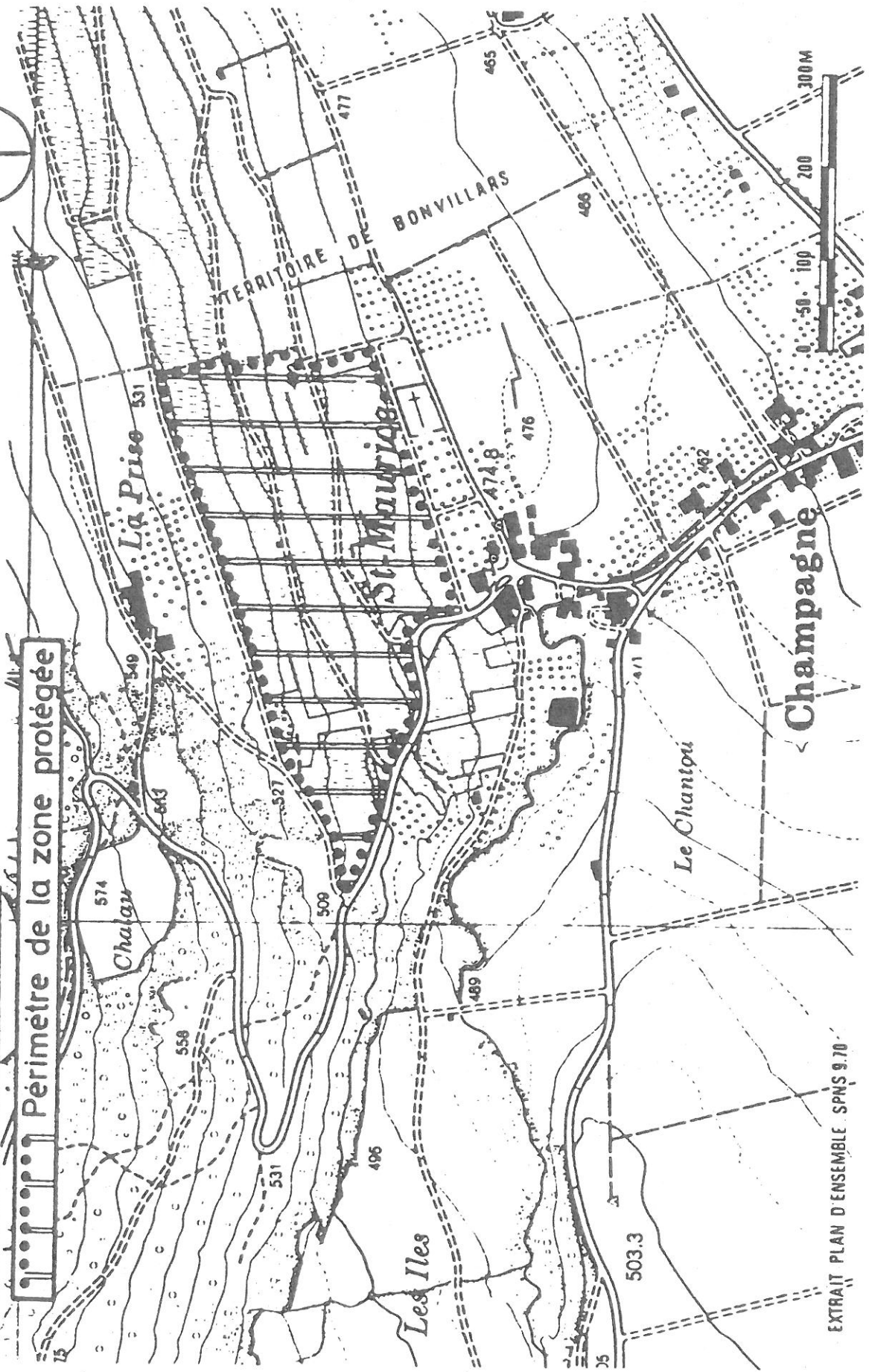
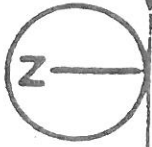
(L.S.)

Le chancelier:

F. Payot.

Commune de Champagne
PLAN DE CLASSEMENT

 Périmètre de la zone protégée



EXTRAIT PLAN D'ENSEMBLE SPN'S 9.70